

## ACCEPTATION DES FONDS PROVENANT DES ANCIENNES COMMISSIONS SCOLAIRES



### LE CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu le rapport du Conseil communal, du 16 mars 2010 ;  
vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964 ;  
vu le préavis favorable de la commission de gestion et des finances, du 29 mars 2010 ;  
sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

**Article premier.-** Le Conseil général de Val-de-Travers autorise le Conseil communal à accepter les fonds provenant des anciennes commissions scolaires des villages de la Commune de Val-de-Travers.

**Art. 2.-** En application de l'article 39 du Règlement sur les finances et la comptabilité des communes, du 18 mai 1992, il est institué une réserve affectée, dénommée « Réserve scolaire ordinaire », qui figurera au bilan sous compte B 280.210.

**Art. 3.-** Cette réserve est alimentée par les comptes des anciennes commissions scolaires des villages de Val-de-Travers ainsi que par tout don ou legs en faveur des activités scolaires, ainsi que par toute recette provenant de manifestations organisées dans le cadre de l'école ou d'activités scolaires, en accord avec le ou les comités d'école concernés.

**Art. 4.-** <sup>1</sup>Les prélèvements à la réserve sont décidés par le Conseil communal lorsqu'il engage une dépense en faveur de l'école dans le cadre de ses compétences financières, sur préavis du Conseil d'établissement scolaire (CES).

<sup>2</sup>Le Conseil communal met à disposition des comités d'école un forfait par élève et géré selon les modalités fixées dans le règlement ad hoc des comités d'écoles. Le montant global équivalant à ces forfaits est inscrit au budget communal et fixe ainsi le cadre des prélèvements à cette réserve.

<sup>3</sup>Le Conseil communal adresse un rapport préavisé par le Conseil d'établissement scolaire au Conseil général lors de la présentation des comptes annuels.

<sup>4</sup>Pendant une période transitoire d'une durée minimale de deux exercices, est tenue une comptabilité séparée de la réserve permettant de suivre l'évolution du solde de chacun des fonds ayant participé à la constitution de celle-ci.

**Art. 5.-** L'alimentation de cette réserve a pour but, le financement d'activités en faveur des élèves et de l'Ecole JJRVdT.

**Art. 6.-** Le présent arrêté entre en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

**Art. 7.-** Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Val-de-Travers, le 26 avril 2010

AU NOM DU CONSEIL GENERAL  
LE PRESIDENT :            LE SECRETAIRE :

Christian Mermet

Zoran Savic

Sanction du Conseil d'Etat,  
le 23 juin 2010